

Wildlife Conservation Society



République du Congo



Industrie Forestière de Ouesso

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET DE GESTION DES ECOSYSTEMES
PERIPHERIQUES AU PARC NATIONAL D'ODZALA
KOKOUA (PROGEP PNOK) DANS LA CONCESSION
FORESTIERE ATTRIBUEE A IFO**

Octobre 2007

Handwritten signature or initials

ENTRE LES SOUSSIGNES

La République du Congo, représentée par le Ministère de l'Economie Forestière, BP 98 Brazzaville, République du Congo, Ci-après désignée « MEF »

La société Industrie Forestière d'Ouessou
BP 135 , République du Congo
Ci-après désignée « IFO »

ET

L'ONG Internationale - **Wildlife Conservation Society**, ayant son siège à Bronx, New York, 10460, Etats Unis, et sa représentation à Brazzaville, République du Congo, BP 14 537
Ci-après désignée « WCS »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Nord Congo contient des écosystèmes d'une grande richesse biologique, en particulier pour ce qui concerne la grande faune mammalienne. Le gouvernement a créé par décret n° 2004-221 du 10 mai 2001 le Parc National d'Odzala Kokoua (PNOK) situé à cheval sur les départements de la Sangha et de la Cuvette Ouest en raison de l'importance de la biodiversité de cette partie du territoire nationale.

Par l'accord de coopération du 21 février 1991, WCS et le gouvernement se sont engagés à développer une coopération dans le domaine de la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en territoire congolais. Cette volonté a été confirmée par l'accord de siège du 30 décembre 2004 signé entre ces deux institutions dans l'optique de garantir le fonctionnement effectif des activités de WCS en république du Congo.

Depuis une décennie, il a été décidé de mettre en place un cadre de concertation qui permet une collaboration harmonieuse entre les

différents intervenants en vue de garantir une conservation et une gestion durable de ces écosystèmes.

Pour contribuer à assurer la pérennité à long terme des ressources forestières de la concession attribuée à IFO, cette dernière a décidé de mettre en place une politique de gestion de la faune et a modifié son règlement intérieur en conséquence.

Ce faisant, l'entreprise se conforme à la politique nationale de gestion durable des écosystèmes forestiers et plus particulièrement de la faune, qui a amené le Gouvernement à demander la création d'Unités de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB).

La politique de gestion durable de IFO comprend un engagement à contrôler les impacts négatifs de ses sites industriels et des sites d'exploitation en mettant en place une USLAB, sous la responsabilité des cadres et agents du Ministère de l'Economie Forestière, et en s'assurant de son bon fonctionnement.

Fort de ce qui précède et se référant aux engagements qui suivent :

- Le contrat de transformation industrielle de bois (CTIB) n° 5/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 14 décembre 1999 entre le Gouvernement Congolais et la Société Industrie Forestière de Ouesso (IFO) pour la mise en valeur de l'Unité forestière d'aménagement de Ngombé ;
- Le décret n° 2004-221 du 10 mai 2001 portant création du PNOK
- L'accord de coopération entre le gouvernement Congolais et l'ONG Internationale Wildlife Conservation Society signé en date du 21 février 1991 ;
- L'accord de siège WCS Congo du 30 Décembre 2004 ;
- Le « Protocole d'accord relatif à la création d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) dans l'UFA Ngombé (Région de la Sangha) » du 14 juin 2003 entre le Ministère en charge des Eaux et Forêts et la Société IFO.

Reconnaissant l'importance que le Gouvernement, WCS et IFO accordent à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles sur le territoire congolais en général, et dans la zone périphérique du Parc National d'Odzala Kokoua en particulier;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée du protocole

Article 1^{er} : Le présent Protocole d'Accord définit les modalités de mise en œuvre et de pilotage du Projet de gestion des écosystèmes périphériques du Parc National d'Odzala Kokoua dans l'Unité Forestière d'Aménagement de Ngombé attribuée à IFO, qui s'inscrit dans la gestion des zones périphériques aux aires protégées.

Le but du projet est l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques au Parc National d'Odzala Kokoua.

Les objectifs principaux sont les suivants :

1. Gérer durablement les écosystèmes, en particulier la faune sauvage, dans l'UFA attribuée à IFO situées à proximité du PNOK ;
2. Protéger le PNOK des impacts néfastes de l'exploitation forestière en gérant la faune dans l'UFA attribuée à IFO en périphérie du PNOK ;
3. Collaborer avec les communautés riveraines pour une gestion rationnelle de leurs terroirs et ressources naturelles.

Il comporte deux composantes complémentaires :

- Un appui technique au MEF pour la gestion et le suivi de l'USLAB ;
- Un projet pour la réalisation des activités de gestion de la faune dans l'UFA Ngombe, périphérique du PNOK et attribuée à

IFO, et l'appui à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'aménagement de cette UFA en ce qui concerne la gestion de la faune.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre du projet portent sur :

- l'organisation et le fonctionnement du Projet ;
- l'engagement des Parties ;
- le financement du Projet ;
- Le suivi et l'évaluation du Projet.

Article 3: Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction sauf avis contraire du comité d'évaluation ou si l'une des Parties manifeste par écrit sa volonté de le dénoncer, après un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification.

Chapitre 2: De la Tutelle et du Siège

Article 4 : Le projet est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Eaux et Forêts.

Article 5 : Le siège du projet est fixé à Ngombé, district de Mokéko dans le Département de la Sangha. Il peut être transféré en tout autre lieu du Département de la Sangha sur décision du Comité de Pilotage.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de gestion du Projet sont les suivants :

- Le Comité de pilotage (CP)
- Le Comité d'évaluation (CE)
- La Coordination du Projet

Chapitre 1 : Du Comité de Pilotage (CP)

Article 7 : Le CP est placé sous la présidence du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Article 8: Le CP suit et oriente les activités du projet. Il a pour mission de :

- Examiner et adopter le cadre logique d'intervention du projet ;
- Examiner et adopter les programmes de travail ;
- Examiner et adopter les budgets ;
- Adopter les rapports d'activités annuels ;
- Adopter les rapports financiers ;
- Approuver les termes de références des études à mener.

Article 9: Le CP est composé comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Economie Forestière ;

Premier Vice Président : le Directeur du Programme WCS-Congo ;

Deuxième Vice Président : Le Directeur Général de IFO ;

Secrétariat : Le Coordonnateur MEF et le Conseiller Technique Principal WCS.

Les membres :

- Le représentant du Préfet du département de la Sangha;
- Les représentants des Collectivités locales de la Sangha ;
- Le représentant du Commandant de la zone militaire et de défense n° 5 ;
- Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- Le Directeur des Forêts ;
- Le représentant du Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNIAF) ;
- Le représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique
- Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;
- Le Conservateur du Parc National d'Odzala Kokoua ;

- Deux représentants de la Société IFO;
- Deux représentants de WCS-Congo ;
- Le représentant des bailleurs de fonds ;
- Le représentant d'une ONG nationale membre de l'observatoire indépendant (observateur) ;
- Deux représentants des ONGs locales.

Peuvent également participer sur invitation du Président du Comité de Pilotage, toutes autres personnes ressources dont les compétences sont reconnues par les trois Parties.

Article 10 : Un quorum de 2/3 est nécessaire pour tenir une session du CP.

Article 11: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, à la demande de la Coordination du Projet, ou à la demande des 2/3 de ses membres, sur convocation de son Président.

Article 12 : La Coordination du Projet prépare l'ordre du jour des sessions qui est joint à la convocation adressée aux membres quinze jours avant la date de la tenue des sessions ordinaires, et sept jours pour les sessions extraordinaires.

Article 13: Les décisions du Comité de Pilotage sont prises par consensus. Les sessions du Comité de pilotage font l'objet de procès verbaux signés par les 3 partenaires.

Article 14 : Les fonctions de membre du Comité de Pilotage ne donne droit à aucune rémunération. Les frais d'organisation et la prise en charge des participants pendant les sessions du Comité de pilotage sont imputables au budget du Projet.

Article 15 : Pendant l'intervalle des réunions ordinaires du Comité de Pilotage, le Directeur de la Faune et des Aires Protégées, le directeur du programme WCS-Congo et un représentant de IFO,

exécuteront conjointement des missions de suivi et d'appui sur le terrain.

Les missions de suivi doivent permettre de :

- Faire le point sur l'état d'avancement du programme d'activités sur le terrain ;
- Vérifier la mise en œuvre du projet sur le terrain ;
- Suivre la réalisation des programmes de recherche.

Article 16 : Les trois partenaires du projet se réuniront régulièrement dans un « comité de concertation » pour s'assurer de l'état d'avancement des efforts conjoints et communication entre les partenaires. La rencontre est formalisée par un procès verbal de réunion qui permet éventuellement aux membres du Comité de pilotage, de s'informer du bon déroulement du projet.

Le « comité de concertation » est composé de la Coordination du projet de gestion des écosystèmes périphériques au Parc National d'Odzala Kokoua et des représentants de la cellule d'aménagement de IFO.

Chapitre 2 : Du Comité d'Evaluation (CE)

Article 17: Le Comité d'évaluation est chargé de :

- Evaluer les activités du projet chaque deux ans ;
- Faire auditer le projet par un auditeur internationalement reconnu à la fin de la quatrième année ;
- Examiner éventuellement, les rapports résultant des audits des bailleurs et partenaires avec leurs accords.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : Inspecteur Général de l'Economie Forestière ;

Premier Vice-Président : un évaluateur désigné par WCS ;

Deuxième Vice-Président : un évaluateur désigné par IFO ;

Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la Planification du MEF.

Membres :

- L'Inspecteur chargé du contrôle administratif, juridique et financier ;
- L'Inspecteur de la faune et des aires protégées ;
- Un représentant désigné par WCS ;
- Un représentant désigné par IFO .

Les procédures d'audit et d'évaluation seront définies de commun accord entre les Parties.

En dehors des procédures citées ci-dessus, la gestion administrative du projet est contrôlée par des mécanismes de contrôle respectifs existants mis en place par le gouvernement, WCS ainsi que ceux des bailleurs de fonds internationaux.

Chapitre 3 : De la coordination du projet

Article 18 : La Coordination est l'organe exécutif du Projet. Elle a pour mission de :

- Elaborer les projets de programme d'activités et de budgets correspondants à présenter au Comité de Pilotage ;
- Elaborer des rapports trimestriels et des synthèses semestrielles et annuelles à soumettre au CP ;
- Assurer une bonne exécution des programmes et budgets annuels ;
- Gérer l'organisation et le fonctionnement de l'USLAB ;
- Recruter le personnel contractuel du projet conformément au plan d'embauche approuvé par le CP ;
- Recruter d'autres personnel additif en fonction des budgets supplémentaires disponibles sur accord du Président du Comité de Pilotage ;
- Gérer le personnel du projet
- Assurer la formation du personnel ;

- Appuyer l'aménagement des concessions dans les domaines définis de commun accord avec la Cellule d'Aménagement de IFO;
- Participer aux réunions sur le suivi du développement des activités alternatives dans l'UFA attribuée à IFO ;
- Préparer l'ordre du jour des sessions du Comité de pilotage ;
- Assurer le secrétariat des sessions du Comité de pilotage ;
- Faire appliquer le Règlement Intérieur du projet ;
- Lancer des appels d'offres pour les candidatures au recrutement des consultants du projet ;

Article 19 : La coordination du projet est assurée par un Coordonnateur MEF qui est assisté dans ses fonctions par un Conseiller Technique Principal WCS.

Article 20 : La Coordination est appuyée par :

- Le chef de brigade ;
- L'administrateur comptable ;

Article 21 : En cas d'absence du Coordonnateur MEF, son intérim est assuré par le Chef de Brigade.

Article 22 : En cas d'absence du Conseiller Technique Principal WCS, son intérim est assuré par l'Administrateur comptable.

Article 23 : Le Coordonnateur MEF, qui est également Coordonnateur de l'USLAB, est nommé par le Ministre en charge des Eaux et Forêts parmi les cadres du corps des Eaux et Forêts. Notification est faite aux autres parties qui en prennent acte.

Le Chef de Brigade de l'USLAB est nommé par la même procédure.

Article 24 : Le Conseiller Technique Principal est recruté et nommé par WCS avec notification au Ministre en charge des Eaux et Forêts et à IFO qui en prennent acte.

Article 25 : L'Administrateur Comptable est recruté et nommé par la même procédure mentionnée dans l'article 24 ci-dessus.

TITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Chapitre 1 : De la gestion administrative

Article 26 : La gestion administrative du Projet est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo, du règlement intérieur du projet dont le contenu prendra en compte les règles et procédures standards de WCS.

Article 27 : Les résultats scientifiques, photographiques, vidéographiques, ainsi que quelque autre type de travail résultant des activités du Projet sont la propriété du producteur/ titulaire respectif du contenu. Chaque Partie octroie à l'autre Partie une licence non exclusive mondiale, sans frais ni redevance exigible et exclusivement à des fins non lucratives, permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, la traduction, la poursuite du développement, la distribution des données et l'octroi de sous-licence de ces droits, respectant strictement et explicitement les droits d'auteurs de ces produits. Chaque Partie pourra s'en faire délivrer des copies avec l'assentiment des autres Parties, exclusivement à des fins non lucratives.

Cette disposition ne s'applique pas aux chercheurs et/ou autres partenaires indépendants associés au projet qui sont propriétaires des résultats de leurs propres travaux conformément au règlement en vigueur et aux accords particuliers signés avec le projet.

Les recherches, productions documentaires, photographiques, vidéographiques cinématographiques qui pourront être réalisées sur le site seront régies par les règlements en vigueur en république du Congo et les contrats préalablement conclus entre la société professionnelle de film et le projet.

Article 28 : Les publications et les différents supports de communication produits dans le cadre de cet accord porteront le logo des partenaires du Projet. Seront également cités, les bailleurs ayant contribué au financement des travaux.

Chapitre 2 : De la gestion matérielle et financière

Article 29 : Le matériel acquis sur le budget du projet reste sa propriété et ne peut faire l'objet de réquisition par les autorités gouvernementales.

Article 30 : Le matériel provenant de donations faites par les parties du projet ou par tout autre donateur devient la propriété exclusive du projet sauf autrement spécifié par les accords entre les parties et les donateurs. Le CP statuera sur le devenir du matériel du projet à la fin de chaque phase de financement sauf disposition particulière du bailleur.

Article 31 : Le matériel acquis et mis à la disposition du projet par chacun des partenaires reste sa propriété sauf disposition contraire émise par le partenaire propriétaire du matériel.

Article 32 : Les ressources financières du projet proviennent :

- des subventions du Gouvernement au travers du budget de l'Etat ;
- de la contribution de WCS et ses partenaires ;
- de la contribution de IFO ;
- de la contribution des bailleurs et des donateurs ;
- des dons et legs.

Article 33 : Toutes ces contributions concourent au financement des programmes annuels de travail qui sont adoptés par le CP.

Article 34 : La mobilisation, le transfert et la gestion des fonds sont régis par les procédures propres aux parties et aux bailleurs ou donateurs.

Article 35 : Du fait de la responsabilité fiduciaire, l'Administrateur comptable rend compte au Conseiller Technique Principal WCS qui est responsable exclusif de l'administration des fonds générés par WCS et ses bailleurs de fonds internationaux en ce qui concerne le Projet. La gestion de ces fonds est régie par les règles et procédures standard de WCS et de ses bailleurs de fonds internationaux. Ces procédures incluent un système transparent de gestion des fonds.

Article 36 : Du fait de la responsabilité fiduciaire, l'Administrateur comptable rend compte au Coordonnateur MEF qui est responsable de l'administration des fonds générés par le Gouvernement et IFO en ce qui concerne le Projet. La gestion de ces fonds est régie par les règles et procédures standard du Gouvernement et de ses bailleurs de fonds.

Article 37 : La gestion administrative et financière de la contribution de IFO au fonctionnement de l'USLAB est placée sous la responsabilité du Coordonnateur MEF.

Article 38 : La gestion des fonds est régie par les procédures propres aux Parties et aux bailleurs ou donateurs.

Article 39 : Les fonds du projet, indépendamment de leur sources seront domiciliés dans un compte bancaire ouvert dans l'une des banques de la place.

Article 40 : Le Coordonnateur MEF et le Conseiller Technique Principal WCS du Projet sont responsables de l'exécution des budgets- programmes.

Article 41 : Le Coordonnateur MEF et le Conseiller Technique Principal WCS sont cosignataires de tout document relatif à la planification, au décaissement des fonds et à l'exécution des dépenses dans le cadre du Projet. Ils doivent toujours se concerter pour décider sur la nature des dépenses à effectuer dans le cadre du Projet.

Article 42 : Le Coordonateur MEF et le Conseiller Technique Principal WCS produisent le compte administratif qu'ils présentent au Comité de Pilotage.

TITRE IV : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1: engagements communs

Article 43 : Les Parties s'engagent à :

- Respecter les clauses du présent protocole ;
- Mettre tout en œuvre pour assurer la protection et gestion de la faune dans la zone périphérique (l'UFA attribuée à IFO) du PNOK ;
- Contribuer à la mise en œuvre et le suivi du plan d'aménagement de l'UFA attribuée à IFO en ce qui concerne la gestion de la faune ;
- S'abstenir d'exécuter des activités qui ne sont pas compatibles avec les processus de la mise en œuvre, et de suivi du plan d'aménagement de l'UFA attribuée à IFO en ce qui concerne la gestion de la faune ;
- Rechercher des financements nécessaires à l'exécution des programmes de travail du projet ;
- Impliquer les populations locales et les peuples autochtones dans le processus de mise en œuvre du Projet ;
- Echanger en toute transparence les informations techniques, scientifiques, photographiques, vidéographiques et autres, collectées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Rendre accessible aux autres parties toutes les informations susceptibles d'influencer l'exécution du projet;

Chapitres 2 : Engagements particuliers des parties

Article 44 : Responsabilité et contribution du MEF

Le MEF s'engage à :

- Mettre à la disposition du projet le personnel fonctionnaire qualifié et assermenté exigé par le plan de travail du projet ;
- Faciliter l'installation d'un réseau de communication radio pour assurer la bonne communication entre les différents postes de contrôle installés dans l'UFA attribuée à IFO ;
- Assurer l'application des lois en matière administrative et juridique ;
- Faciliter l'organisation des formations des Ecogardes en collaboration avec la zone militaire concernée;
- Prendre en charge les salaires et l'équipement en armes et munitions des cadres et agents assermentés affectés au projet;
- Répondre en lieu et place des signataires du présent Protocole d'Accord en cas de litiges et de contentieux résultant des missions d'application de la législation en matière de foresterie et de faune ;
- Assurer la surveillance, la protection de la faune et la dotation en armes et munitions du personnel de l'USLAB ;
- Gérer tous les produits issus des saisies et la dotation en armes et munitions conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur ;
- Appuyer les autres partenaires dans la recherche de financements auprès des bailleurs de fonds et donateurs.
- Appuyer, en cas de nécessité, la direction du projet dans le règlement de certains litiges ;
- Assurer la prise en charge et la participation des fonctionnaires congolais aux missions de terrain initiées par lui ; le projet quant à lui devant faciliter la logistique (hébergement et transport sur le terrain) ;
- Faire connaître dans un délai approprié ses remarques et décisions sur tout document qui lui sera communiqué par les partenaires dans le cadre du projet.

Article 45 : Responsabilités et contribution de IFO

IFO s'engage à :

- Elaborer, proposer à l'administration et contribuer à la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Ngombé qui intègre des mesures de protection et de gestion de la faune sauvage ;
- Mettre en application son règlement intérieur qui inclut des dispositions relatives à la protection et à la gestion durable de la faune ;
- Mettre en œuvre son programme d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR);
- développer un dialogue permanent avec ses employés dans le cadre de la commission de suivi des activités alternatives et de la gestion de la faune ;
- assurer la sensibilisation des personnes résidentes dans l'UFA qui lui est attribuée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement;
- nommer un cadre IFO de la cellule d'aménagement qui agit comme point focal auprès du projet;
- financer la participation d'un cadre de la Cellule d'Aménagement de IFO au fonctionnement du projet (20% de son temps de travail);
- mettre à la disposition du projet la somme de 30 millions de francs CFA par an pour les salaires et le fonctionnement de l'USLAB ;
- fournir un logement pour le coordonnateur du projet et deux logements pour le Conseiller Technique et le comptable du projet
- fournir progressivement les logements pour les écogardes et chef de patrouilles de l'USLAB ou par défaut, une prime de logement;
- assurer l'entretien des véhicules mis à la disposition du projet;
- affecter un chauffeur pour le véhicule mis à disposition du projet;
- assurer une dotation mensuelle de 1500 litres de carburant ;
- financer la construction des postes de contrôle de l'USLAB;

Article 46 : Responsabilités et contribution de WCS

Dans le cadre du PROGEP PNOK WCS doit:

- fournir un appui technique au MEF pour la gestion, le suivi de l'USLAB et la mise en application de la loi sur la faune ;
- Tenir informé le Gouvernement des sources de financements et des sommes mobilisées au profit du projet ;
- Contribuer au renforcement des capacités du personnel du projet ;
- Faire bénéficier au projet, dans le cadre de l'acquisition de certains matériels et équipements, des avantages du régime fiscal qui lui est reconnu dans l'accord de siège du 30 Décembre 2004 ;
- Financer et mobiliser l'assistance technique nécessaire à l'exécution du projet ;
- Assurer, suivant les lois en vigueur en République du Congo et suivant les procédures et règles de WCS et de ses bailleurs de fonds, la gestion administrative et financière de tous les atouts apportés par la WCS dans le cadre des programmes de travail ;
- Employer de préférence des ressortissants nationaux aux postes à pourvoir dans le cadre de l'assistance technique ;
- Faciliter les contacts entre les chercheurs, les producteurs photographiques, cinématographiques et le gouvernement ;
- Rechercher les ressources financières nécessaires pour mener à bien les différentes activités dans la zone du projet.
- Assurer le suivi des diverses études écologiques et socio-économiques contribuant à la préparation et/ou révision du plan d'aménagement de l'UFA concédée à IFO ;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement pour la gestion durable de la biodiversité dans l' UFA concédée à IFO en ce qui concerne la faune sauvage ;
- Proposer un système de suivi et évaluation des résultats du projet.

TITRE V : L'UNITE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE ANTI BRACONNAGE (USLAB)

Chapitre 1 : Du fonctionnement de l'USLAB

Article 47: L'USLAB fait partie intégrante du Projet. Elle est chargée d'exécuter les missions de surveillance et de lutte antibraconnage sur l'ensemble de l'UFA concédée à IFO. Les contrats des écocardes sont établis entre le MEF et le titulaire du contrat. Le MEF assume l'entière responsabilité contractuelle (y compris la couverture sociale de ceux-ci) et des contentieux qui pourraient être causés par l'action des écocardes.

La coordination du projet est chargée du recrutement, de la gestion, en cas de besoin du licenciement des écocardes conformément au règlement intérieur de l'USLAB.

L'USLAB est placée sous la responsabilité légale du Coordonnateur MEF du Projet qui est appuyé par le Conseiller Technique Principal WCS.

Les écocardes sont les employés de l'Etat et non les agents de WCS. En aucun cas WCS ne peut être tenu responsable pour des dommages, frais, dépenses, etc. quels qu'ils soient liés aux activités des écocardes.

Article 48: Le personnel de l'USLAB est constitué d'écocardes qui ont le statut d'auxiliaires des agents du corps des Eaux et Forêts.

Article 49 : L'USLAB travaille en étroite collaboration avec les Chefs de Brigade et les Chefs de postes du MEF installés dans sa zone d'intervention.

Article 50 : Le personnel de l'USLAB est régi par un règlement intérieur validé par le CP.

TITRE VI : EVALUATIONS ET OBSERVATION INDEPENDANTE

Article 51 : Dans le cadre de sa démarche pour obtenir une certification FSC, les partenaires du PROGEP PNOK acceptent d'entretenir la transparence nécessaire au travail des auditeurs et

aux visites d'observateurs indépendants éventuels, qui peuvent être requis par IFO.

Les parties s'informent mutuellement sur les programmes de missions à effectuer par les tierces personnes sur le site du projet. En ce qui concerne les missions liées aux activités de PROGEPPNOK les visiteurs devront rencontrer la direction du projet pour permettre les échanges d'informations.

Article 52 : Un accord spécifique multipartite sera signé pour mettre en place une Instance Permanente d'Observation et de Suivi (IPOS) afin d'assurer une gestion respectueuse des hommes, de leurs droits dans l'UFA attribuée à IFO.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53: Les Parties signataires du présent Protocole d'accord peuvent utiliser le nom de l'autre Partie engagée dans la collaboration comme définie par le présent Protocole d'accord.

Toutefois, aucune Partie ne peut utiliser le logo des autres Parties sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Le Gouvernement, WCS, et IFO s'engagent à une coopération effective et à une communication régulière afin de tenir informé l'autre Partie signataire de ce Protocole d'Accord en préalable à toute annonce publique ou campagne en rapport avec la dite collaboration.

Article 54 : Aucune partie ne sera tenue responsable pour les pertes, dommages, réclamations, ou autres litiges résultant des actes ou omissions des autres parties, y compris dans la mise en œuvre du présent protocole. Il est admis par tous que, sous le présent protocole, aucune partie n'a l'obligation stricte de fournir un financement ou autres formes de soutien que se soit à une autre partie, si cela ne s'inscrit pas dans le cadre du programme global du Projet.

Article 55 : La relation entre le MEF, IFO et WCS est celle de collaborateurs indépendants. Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme établissant des relations de "joint-venture" ou co-entreprise entre WCS, le MEF et IFO .

Aucune partie n'est tenue responsable des dettes ou obligations, action ou omission de quelque nature que ce soit résultant de l'action de l'autre partie ou de son personnel concerné par le présent protocole. Aucune partie n'est autorisée à se faire représenter par une autre, ou à ne restreindre en aucune manière que ce soit l'autre partie dans son action.

Article 56 : WCS est liée aux lois et autres réglementations des Etats Unis d'Amérique en matière de corruption à l'étranger interdisant tout paiement direct ou indirect aux représentants officiels de gouvernements étrangers. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord, IFO et WCS certifient que leurs dirigeants, administrateurs, fonctionnaires, employés ou agents respectifs n'ont pas fait, promis ou autorisé et ne feront, ne promettront ou n'autoriseront aucun versement d'argent et/ou don de quoi que ce soit de valeur soit effectués indirectement à travers quelconque personne ou entité ou directement, au bénéfice d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement, ou destinés à un parti politique ou à un candidat à un poste politique dans le but d'induire une action favorable ou d'exercer une influence sur des actes ou décisions dudit fonctionnaire/candidat ou du Gouvernement.

Article 57 : WCS est liée aux lois et autres réglementations des Etats Unis d'Amérique interdisant toutes transactions aussi bien que la fourniture de l'appui ou des ressources aux individus et groupements qui s'engagent dans des actes de terrorisme ou fournissent de l'appui aux auteurs de ces actes. Par la signature de ce Protocole d'Accord, IFO et WCS certifient qu'elles ne s'engagent pas dans l'appui -direct ou indirect- des actes de terrorisme. Elles certifient aussi qu'elles sont en train de mettre en œuvre un contrôle et surveillance raisonnables pour assurer la vérité des-dites

certifications, et qu'elles vont continuer à le faire, et que -sur requête- elles sont disposées à fournir de la documentation concernant son contrôle et surveillance. Si IFO n'accomplit pas les règles établies dans ce paragraphe, WCS peut résilier cet accord sans délai.

Article 58 : WCS et ses fonctionnaires non originaires du Congo ni ayant leur résidence permanente en République du Congo bénéficient de certains immunités et privilèges notamment, à titre indicatif et non limitative, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs missions officielles, selon les dispositions du Titre VI de l'Accord de Siège entre WCS et le Gouvernement de la République du Congo du 30 décembre 2004.

Article 59 : En cas de dommage causé par l'une des parties résultant strictement des actes ou omissions de quelque nature que ce soit, la partie responsable du dommage (partie indemnissante) s'engage à tenir hors de toute poursuite judiciaire les autres parties (ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents) et à couvrir la totalité des frais inhérents aux dommages causés y compris les dépenses et les honoraires d'avocats.

Article 60 : Le MEF reconnaît que tout paiement ou transfert des fonds direct ou indirect fait de la part de WCS aux employés, agents ou fonctionnaires du gouvernement pour payer les salaires, frais de voyage, etc. de ceux-ci aussi bien que l'achat et/ou la fourniture de matériel, d'approvisionnements, ou d'autres articles de valeur donnés aux employés, agents ou fonctionnaires du gouvernement par WCS sont effectués seulement au nom et pour le compte du gouvernement.

Chapitre 1 : De la modification

Article 61 : Le présent Protocole d'Accord pourra être modifié par consentement mutuel écrit entre les Parties, chacune d'elles devant accorder sa pleine et bienveillante considération à toute proposition d'amendement.

Chapitre 2 : De la résiliation

Article 62 : Chaque partie peut résilier le présent Protocole d'Accord après un préavis motivé écrit trois mois à l'avance. Une telle résiliation ne portera pas atteinte à la réalisation des activités approuvées dans le cadre du programme annuel du projet et en cours d'exécution.

Article 63 : Chaque partie peut également résilier le présent protocole avec effet immédiat en cas de suspension des financements ou en cas de force majeure.

Chapitre 3 : Du cas de force majeure

Article 64 : Au terme du présent protocole, est qualifié de «cas de force majeure», tous événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté des Parties, susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles doivent se réaliser leurs obligations.

Chapitre 4 : Du règlement des différends

Article 65 : Tout différend découlant du présent Protocole d'Accord est réglé à l'amiable entre les Parties dans les deux mois suivant la notification à l'autre Partie. Toutefois, en cas de désaccord persistant, il sera tranché par voie d'arbitrage d'une tierce Partie choisie de commun accord dans le cadre des règles d'arbitrage. Le droit applicable est le droit congolais.

Chapitre 5 : De la notification

Article 66 : Toute notification relative au présent Protocole d'Accord devra être faite par écrit et adressée à l'autre Partie par lettre recommandée, télex ou télécopieur (fax), mail à l'adresse ci-après :

Ministère de l'Economie Forestière et
de l'Environnement

B.P. 98, Brazzaville
République du Congo

Tél. /Fax : + 242 81 41 36
E-mail : minifor@congo.net

Industrie Forestière de Ouessou

BP 135 Ouessou
République du Congo

Tel : +871 762 498 558
Fax : +871 762 498 560
Email :
secretariatgeneral@ifo-congo.com

Wildlife Conservation Society (WCS)
International Programs
2300 Southern Boulevard

Bronx, New York 10460
Etats-Unis d'Amérique
Tél. : 718-220-1387
E-mail : wcsafrica@wcs.org

Article 67 : Le présent Protocole d'Accord est régi par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 68 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Protocole d'Accord sont abrogées.

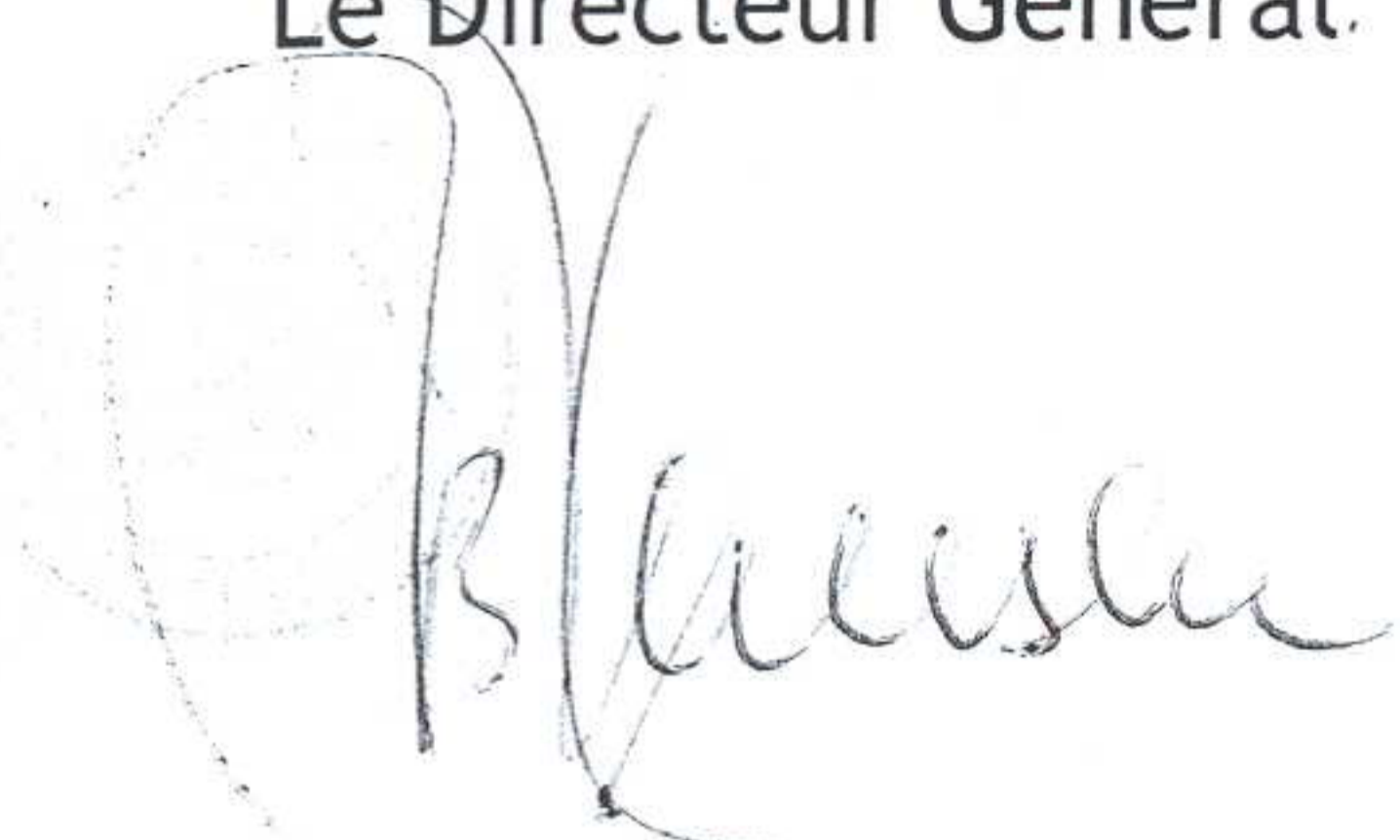
Article 69 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Etabli en trois exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville le

Pour IFO

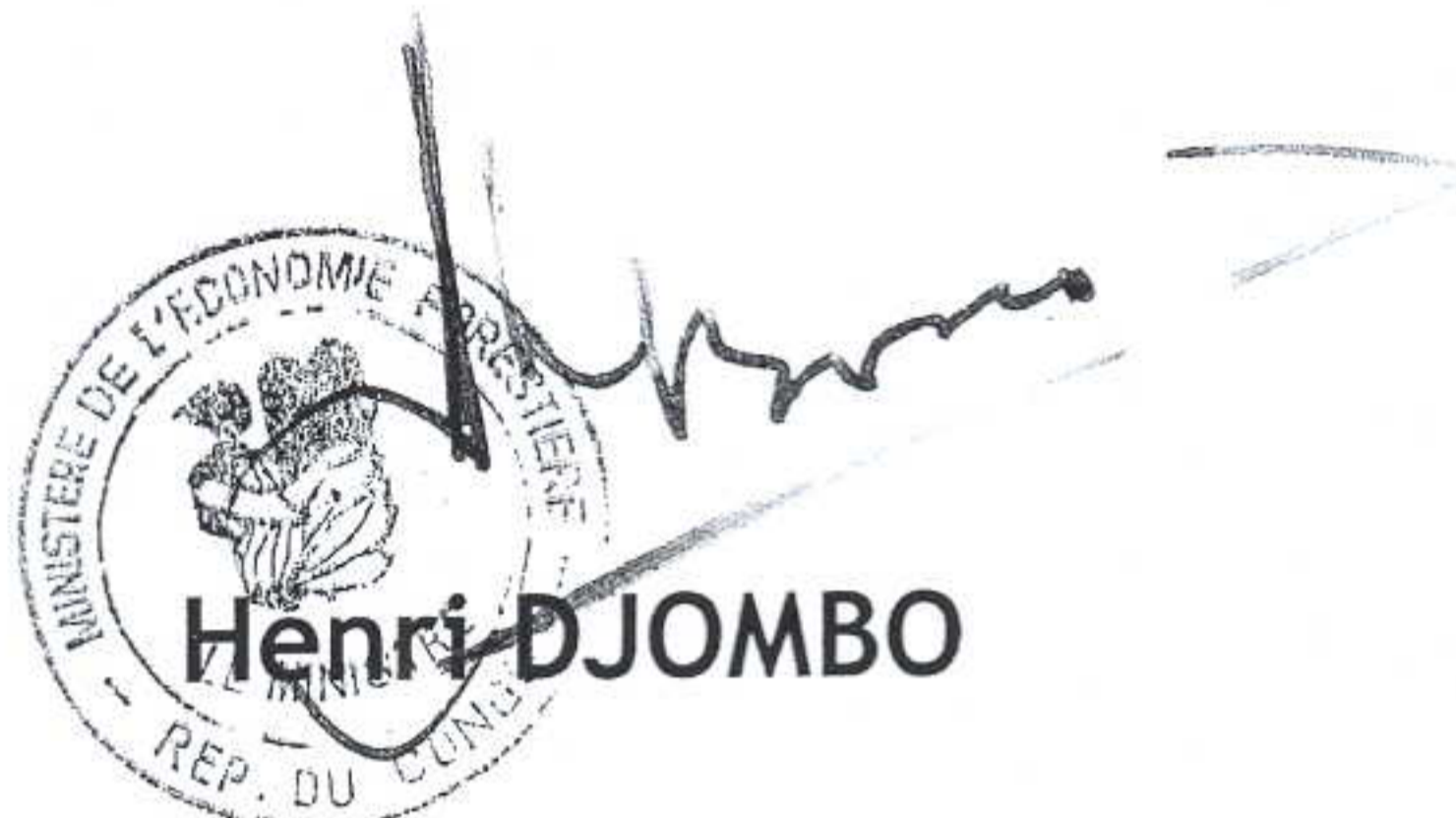

Le Directeur Général.



Klaus B. HANSEN

Pour le Gouvernement

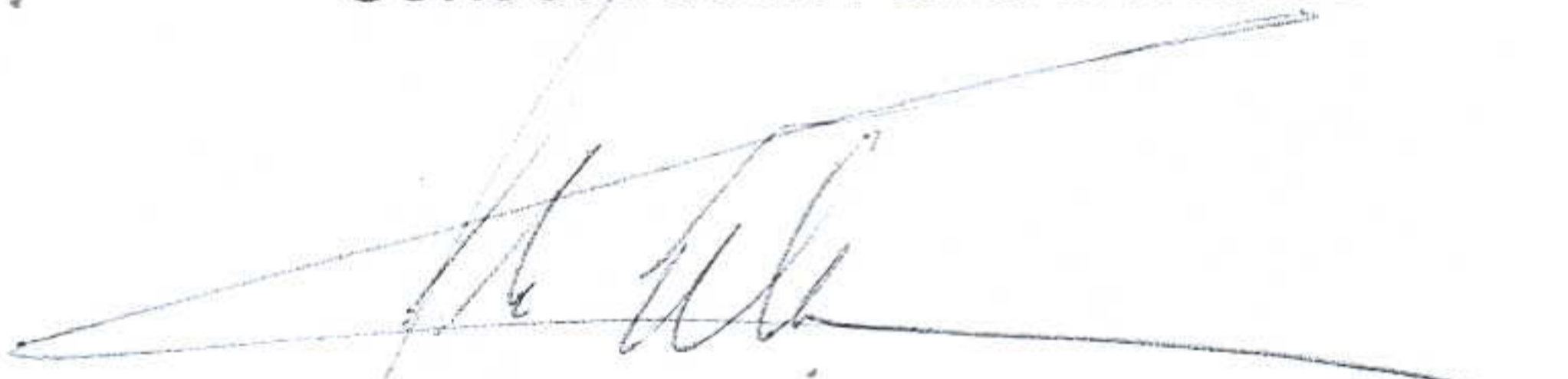
Le Ministre de l'Economie Forestière

Henri DJOMBO

Pour WCS

Executive Vice President,
Conservation and Science



John G. ROBINSON